

Commune de
Longuenée-en-Anjou
Commune déléguée de
La Meignanne

Autorisation de voirie n°2025-MG-047
portant permis de stationnement

RONDE DE NOEL 2025

Monsieur le Maire de Longuenée-en-Anjou,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu l'arrêté n°202005-82 portant délégation de signature au maire délégué de la commune déléguée de la Meignanne

Vu la demande en date du 21/05/2025 par laquelle COURSE A PIED de LA MEIGNANNE représentée par Monsieur David MANCEAU demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public en vue de l'organisation d'une course pédestre dit LA RONDE DE NOEL

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire (COURSE A PIED) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, le 20 décembre 2025 de 9h à 21h, en vue de l'organisation d'une course pédestre dit LA RONDE DE NOEL conformément à sa demande :

- RUE DU PLESSIS (D105), de la RUE DE LA MAIRIE (D103) à la RUE DU CHAMP FLEURI
- RUE DU CHAMP FLEURI, de la RUE DE LA MOLINERIE jusqu'à la RUE DU PLESSIS (D105)
- RUE DE LA MOLINERIE, de la RUE DU PLESSIS (D105) jusqu'à la RUE DU CHAMP FLEURI
- RUE DE LA MAIRIE (D103), de la RUE HENRI BRISSET (D122) jusqu'à la RUE DU PLESSIS (D105)
- RUE HENRI BRISSET (D122), de la RUE DE LA MAIRIE (D103) jusqu'à la RUE GEOFFROY DE LA CELLE (D122)
- RUE HENRI BRISSET, de la RUE GEOFFROY DE LA CELLE (D122) jusqu'à la RUE DU PLESSIS (D105)
- RUE DES MAGNOLIAS, de la RUE HENRI BRISSET jusqu'à la RUE DES METIERS
- RUE DES METIERS, de la RUE DES MAGNOLIAS jusqu'à la RUE GEOFFROY DE LA CELLE (D122)
- RUE GEOFFROY DE LA CELLE (D122), de la RUE DE LA CHENAIE jusqu'à la RUE DES METIERS
- RUE DE LA CHENAIE, de la RUE GEOFFROY DE LA CELLE (D122) jusqu'à la RUE DES PASSIFLORES
- RUE DES PASSIFLORES, de la RUE DE LA CHENAIE jusqu'à la RUE DE LA CHENAIE
- RUE DES CAMELIAS, de la RUE DE LA CHENAIE jusqu'à la RUE DES ORMEAUX
- RUE DES ORMEAUX, de la RUE DES CAMELIAS jusqu'à la RUE HENRI BRISSET

ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 4 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 5 - VALIDITÉ, RENOUELEMENT ET REMISE EN ÉTAT

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

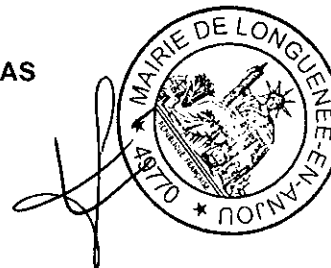
La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**Fait à Longuenée-en-Anjou, le 03 juillet 2025
Pour le Maire et par délégation,
Madame le Maire délégué de La Meignanne**

Florence LUCAS



DIFFUSION :

- COURSE A PIED
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Responsable de la Police Pluri-Communale
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Madame la responsable du service communication
- Monsieur le Responsable du service voirie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.